

### Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### TITRE IV - RESSOURCES

#### Article 14 - Les ressources de l'association

L'association se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou en nature (soutien logistique, matériel, ...), tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales, et aux personnes physiques.

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des subventions (état, département, commune, ...) qui pourront lui être accordées pour mener à bien ses activités et pour son fonctionnement,
- Des bénéfices retirés de manifestations qu'elle pourrait organiser,
- De dons,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

### TITRE V - DISSOLUTION

#### Article 15 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il a lieu, est dévolu aux écoles publiques d'Albigny sur Saône. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

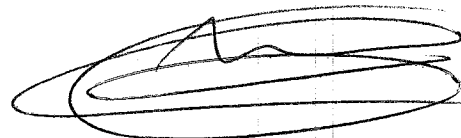
Fait à Albigny sur Saône, le 28/01/2020

*H. M. OUBONOUCHI*



*le GUYERNO TERRÉN*  
*Guerrero*

*Charlotte Grenier*



4) Une- trésorière : Mme OULD NOUGHI Chéhérazade

5) Membres d'honneur : les directeurs des écoles publiques d'Albigny sur Saône.

6) Membres de fait : les parents des écoles publiques d'Albigny sur Saône.

#### **Article 6 - Admission**

L'association est ouverte à tous les parents d'élèves des écoles publiques d'Albigny sur Saône. Pour faire partie de l'association il faut être parent d'un enfant scolarisé au sein des écoles publiques d'Albigny sur Saône.

#### **Article 7 - Perte de la qualité de Membre**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le bureau local pour motif grave.

L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **Article 8 - Obligation des membres**

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur s'il existe.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 9 - Fonctionnement de l'association**

Le bureau est élu pour un an par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Le bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut agir ainsi en toutes circonstances au nom de l'association.

Le mandat des membres du bureau est fixé à 1 an, renouvelable.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions bénévolement.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement d'actions effectuées pour le bon fonctionnement de l'association, après accord préalable du bureau, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le rapport financier présenté en assemblée générale fait mention de ces frais.

L'association pourra constituer en son sein des commissions chargées de diverses activités.

L'assemblée générale donne pouvoir au bureau pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

CG 2  
CHO  
NCP